

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2023-110

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2023-09-05-00012 - Arrêté n°12-2023-09-05-00001 du 5 septembre 2023 portant dérogation temporaire au débit réservé à la prise d'eau dite de Pont la Vieille exploitée par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène en vue de la production d'eau potable (4 pages)

Page 3



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires
de l'Aveyron et du Cantal**

Service biodiversité, eau, forêt
Unité Police de l'Eau

Arrêté n° 12-2023-09-05-00001 du 5 septembre 2023

Dérogation temporaire au débit réservé applicable à la prise d'eau dite de Pont la Vieille exploitée par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène en vue de la production d'eau potable

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU CANTAL

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 210-1, L 211-1 à 3, R 211-66 à 70, L 214-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2019-12-03-001 du 3 décembre 2019 déclarant d'utilité publique (DUP) les travaux de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, pour alimenter en eau potable la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène ;

Vu les messages en dates du 15 juillet 2023 et du 21 juillet 2023 de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, informant la DDT de l'Aveyron que le débit du Siniq, à l'aval de la prise d'eau, était devenu inférieur au Débit Minimum Biologique de 120 l/s, et du déploiement des mesures prévues par l'arrêté de DUP n°12-2019-12-03-001 du 3 décembre 2019 précité ;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Théronnès, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Taussac, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Brommat, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Murols, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Lacroix Barrez, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Saint-Hippolyte, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu l'arrêté municipal en date du 18 août 2023 de la commune de Mur-de-Barrez, fixant les mesures de restrictions des usages domestiques de l'eau, niveau crise;

Vu la cellule de crise sur le niveau du Siniq en date du 16 août 2023 organisée par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, concluant à la forte probabilité d'un franchissement imminent du seuil de débit minimal autorisé du Siniq de 90l/s;

Vu le courrier en date du 17 août 2023 de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène de demande de dérogation pour abaisser à 45l/s le débit réservé du cours d'eau du Siniq, adressé au directeur départemental des territoires de l'Aveyron;

Vu le courrier en date du 17 août 2023 de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène de demande de dérogation pour abaisser à 45l/s le débit réservé du cours d'eau du Siniq, adressé au directeur départemental des territoires du Cantal;

Considérant la situation hydrologique constatée sur le bassin versant du Lot ;

Considérant que la prise d'eau de Pont-La-Vieille constitue l'unique ressource d'eau potable pour la collectivité ;

Considérant le caractère prioritaire de l'alimentation en eau potable énoncé par l'article L 210-1 du code de l'environnement et les possibilités d'adaptation des débits réservés offertes, en cas d'étiage exceptionnel, par l'article L 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène doit laisser s'écouler à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille sur la Siniq, un débit réservé équivalent au débit minimum biologique de 120 l/s ;

Considérant que dès que le débit réservé de 120 l/s est atteint, la Communauté de Commune Aubrac, Carladez et Viadène doit avertir la DDT de l'Aveyron et du Cantal, le débit réservé est abaissé alors au 1/10^{ème} du module soit 90 l/s ;

Considérant que dès que le débit réservé de 90 l/s est atteint, la Communauté de Commune Aubrac, Carladez et Viadène doit solliciter une dérogation auprès de la DDT de l'Aveyron et du Cantal, afin d'abaisser le débit réservé au 1/20^{ème} du module soit 45 l/s ;

Considérant que dès que le débit réservé de 120 l/s est atteint, la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène doit abaisser son niveau de prélèvement de 110 m³/h (30,5 l/s) à 92 m³/h (25,5 l/s) étalé sur 24h;

Considérant que la situation hydrologique constatée sur le bassin versant du Lot sera accompagnée d'une période caniculaire courant août accentuant la baisse des débits dans les cours où s'effectuent les prélèvements ;

Considérant les mesures de gestion des étiages prises par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, de modulation des usages et d'information auprès des abonnés du service d'alimentation en eau potable, afin de limiter la pression des prélèvements sur le Siniq ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal,

- A R R E T E N T -

Article 1 : Modification du débit réservé

La Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène est autorisée à déroger temporairement, **jusqu'au 31 octobre 2023, et ce, tant que le débit du Siniq à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille est inférieur à 90l/s**, au débit réservé applicable, au titre des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, dans la limite du 1/20^{ème} du module soit 45 l/s.

La Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène n'est plus autorisée à prélever de l'eau dès lors que le débit du Siniq à l'aval de la prise d'eau est inférieur à la limite du 1/20^{ème} du module soit 45 l/s.

La communauté de communes assure **un enregistrement permanent du débit réservé maintenu dans le Siniq** et tient ces données à disposition des agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Débit de prélèvement

Dès que le débit réservé du Siniq à l'aval de la prise d'eau de Pont-La-Vieille est inférieur au débit minimum biologique de 120 l/s, le débit horaire de prélèvement **est limité à 92 m3/h (25,5 l/s) étalé sur 24h**.

Article 3 : Modalités de modification des dispositions du présent arrêté

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les dispositions du présent arrêté sont susceptibles d'être supprimées ou atténuées en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

Pour cela, un point hebdomadaire sera transmis par la communauté de communes à Madame la Préfète de l'Aveyron (D.D.T de l'Aveyron - Unité Police de l'Eau) pour évaluer la pertinence du maintien ou non de cette mesure. Ces modifications éventuelles seront précisées dans un nouvel arrêté préfectoral.

Article 4 : Réserve de droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées. Le pétitionnaire devra, sur leur réquisition, permettre à ces mêmes agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un

délaï de deux mois suivant la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délaï de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Ce recours peut être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : Publication et exécution

Le présent arrêté sera :

- déposé à la mairie des communes concernées, afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché en les dites mairies pendant une durée minimale d'un mois ;
- inséré dans le Recueil des Actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron et du Cantal.

Par ailleurs, une copie du présent arrêté sera adressée aux services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de l'Aveyron et du Cantal, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatique (FDAPPMA) de l'Aveyron et du Cantal ainsi qu'à la délégation de l'Aveyron de l'Agence Régionale de Santé.


Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Cantal, les maires des communes de Thérondels (12) et de Narnhac (15), les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Aveyron et du Cantal, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et du Cantal, les chefs de services départementaux de l'OFB de l'Aveyron et du Cantal et le président de la communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **05 SEP. 2023**

Fait à Rodez, le **25 AOUT 2023**

Le préfet du Cantal


Laurent BUCHAILLAT

Le préfet de L'Aveyron


Charles GIUSTI